

Avis juridique n° 2009-023/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt supplémentaire n° 2100150018144 signé le 10 décembre 2008 à Tunis (Tunisie) entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement supplémentaire du programme route 1

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-725/PM/CAB du 20 avril 2009 de Monsieur le Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150018144 susvisé ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de prêt supplémentaire n° 2100150018144 signé le 10 décembre 2008 à Tunis (Tunisie) entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement complémentaire du programme route 1 ;

Oui le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-725/PM/CAB du 20 avril 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt supplémentaire n° 2100150018144 susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de sa politique nationale de désenclavement, le Burkina Faso a sollicité et obtenu l'aide du Fonds Africain de Développement (FAD) un Accord de prêt supplémentaire n° 2100150018144 signé le 10 décembre 2008 à Tunis d'un montant de dix huit millions (18.000.000) d'unités de compte pour le financement supplémentaire des travaux de construction de routes ;

Considérant que l'Accord de prêt supplémentaire comporte un préambule, 7 articles et 2 annexes ;

Considérant que le préambule indique que l'Emprunteur (Burkina Faso) et le (Fonds Africain de Développement) avaient initialement conclu l'Accord n° 2100150007165 le 18 décembre 2003 pour le programme routier 1 dénommé le « Projet » ; qu'il souligne que ce projet est en cours d'exécution ; qu'il précise que l'Emprunteur et le Fonds se sont engagés à conclure le présent Accord pour un prêt supplémentaire visant à combler le gap de financement résultant de l'écart constaté entre les coûts réels observés après les appels d'offre et l'enveloppe totale disponible pour les travaux dont les coûts ont été renchérissés en raison de l'importante augmentation des coûts des principaux intrants et de la tendance à la hausse générale des coûts de construction ; qu'il indique que la Direction Générale des routes du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement sera l'organe d'exécution du Projet et que la Commission de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) assurera la coordination générale du projet ;

Considérant que l'article 1^{er} stipule que les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des conditions générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, en date du 23 novembre 1989, ont la même portée et produiront les mêmes effets comme si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord ;

Considérant que l'article 2 dispose que le Fonds consent à l'Emprunteur un prêt supplémentaire en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum de dix huit millions (18.000.000) d'unités de compte ; qu'il énonce que tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Euros et que dans le cas où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, il devra proposer à l'emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes : Dollars EU, Livres sterling ou Yen Japonais ;

Considérant que l'article 3 énonce que l'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3 %) par an, les années suivantes ; qu'il

précise que le prêt, la commission de service, la commission d'engagement seront remboursés par des versements semestriels, égaux et consécutifs dont le premier sera effectué le 1^{er} juin ou le 1^{er} décembre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement; qu'il paiera une commission de service de trois quart de un pour cent (0,75%) l'an sur le montant du prêt décaissé non encore remboursé ; qu'il paiera en outre une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,5%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'accord ;

Considérant que l'article 4 indique essentiellement que l'entrée en vigueur du présent Accord de prêt supplémentaire est subordonnée aux décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens, travaux et services requis pour l'exécution du projet ;

Considérant que l'article 6 précise que l'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition, dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services qui en proviennent ;

Considérant que l'article 7 stipule qu'au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du projet risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit cent quatre vingt milles (180.000) unités de compte, afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation ;

Considérant que l'annexe 1 donne les composantes initiales du Projet qui se présentent comme suit :

- études routières : réalisation des études détaillées pour environ 900 km des routes du Projet route 1, réalisation des études complémentaires du corridor Dakar – Bamako par le sud (Kita-Saraya-Kédougou) et des études de faisabilité de la réhabilitation de tronçons du corridor Mali - Côte-d'Ivoire ;
- travaux de réhabilitation de routes : renforcement d'environ 1050 km des routes du PR-1 (Projet routier 1) situées sur le corridor Bamako-Bougouni - Sikasso-Bobo-Dioulasso – Ouagadougou – Pô – Kumassi – Accra – Tema ;
- actions de sensibilisation et de facilitation du trafic et du transit inter-Etats ; sensibilisation à la protection de l'environnement, à la prévention contre les maladies telles que le SIDA et le paludisme, à la sécurité routière au niveau de chaque pays ; sensibilisation générale

sur le présent projet aux normes techniques, à la réglementation en matière de transport et transit ; étude et mise en place d'un système d'information anticipée sur la marchandise et d'un système de communication par radio entre les véhicules de transport inter-Etats ; constructions et équipement de deux postes de contrôle juxtaposés aux frontières Burkina - Mali et Burkina - Ghana et construction de postes de péage / pesage sur le corridor et installation de ponts bascules au port de Téma ;

Considérant que l'Accord de prêt supplémentaire soumis au contrôle du Conseil constitutionnel a été signé le 10 décembre 2008 à Tunis, par son Excellence Pauline HIEN WINKOUN, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Burkina Faso auprès de la République Tunisienne, pour le compte du Burkina Faso et par Monsieur MANDLAS.V.GANTSHO, Vice-président du Fonds Africain de Développement pour le compte du Fonds Africain de Développement tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède qu'aucune disposition du présent Accord de prêt supplémentaire n'est contraire à la Constitution ; que bien au contraire, sa mise en œuvre participe au développement socio-économique des populations et à l'intégration économique et politique avec les autres peuples d'Afrique tels que mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

Emet l'avis suivant

Article 1^{er} : L'Accord de prêt supplémentaire n° 2100150018144 signé le 10 décembre 2008 à Tunis entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement supplémentaire du programme routier 1 est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 07 mai 2009 où siégeaient :

Monsieur Dé Albert MILLOGO

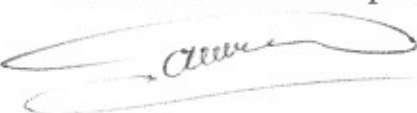



Président

Membres


Monsieur Hado Paul ZABRE


Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO



Monsieur Benoît KAMBOU


Monsieur Salifou SAMPINBOGO


Monsieur Salifou NEBIE


Madame Alimata OUI


Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO


Assistés de Monsieur Désiré Pinguédewindé SAWADOGO, Secrétaire général.

